

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Provence Santé  
Règlement Intérieur adopté le 06/09/2024 par le Conseil d'Administration

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1- REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et compléter les statuts de l'Association de la CPTS du Provence Santé dont l'objet est dans l'article 3 de ses statuts.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres.

### Article 2- COMMUNICATION RESEAU WHATSAPP

Les membres adhérents seront rajoutés, dès leur adhésion, sur les groupes WA « adhérents CPTS » et sur les groupes spécifiques à leur profession (incluant tous les professionnels adhérents et non adhérents de même catégorie, du territoire de la CPT), ou aux groupes de travail auxquels ils souhaiteraient participer.

Les professionnels non adhérents sont rajoutés, après avoir donné leur accord à la CPTS, sur les groupes WA spécifiques à leur profession ou à un sujet

Le membre du groupe WA est libre de rester ou de sortir du groupe, à tout moment. Il accepte le risque de ne pas accéder à toute l'information fournie par la CPTS à ses adhérents via ce moyen de communication en cas de sortie du groupe WA.

La CPTS Provence Santé est libre de rappeler les bonnes pratiques ou supprimer le membre d'un groupe WA en cas de mésusage (communication de données confidentielles, propos irrespectueux, jugeant la pratique d'un pro, calomniant ou médisant.....).

## TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ADHERENTS

### Article 3- COTISATION

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée Générale. Le montant actuel est 50 euros.

Elle est due par année civile à compter du 01/01/2025.

Le versement de la cotisation doit être établi par virement à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## Article 4- ACCES FACIVI

Les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent bénéficier d'un accès à la plateforme de service FACIVI.

Les bénéficiaires sont les praticiens professionnels de santé de ville du territoire adhérents à titre individuel à la CPTS : les libéraux, les salariés de centre de santé, les biologistes et pharmaciens .

Les structures adhérentes ne bénéficient pas d'accès à la plateforme.

## TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MEMBRES ACTIFS

Conformément aux statuts de l'association, peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet. Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives définies dans les statuts de l'association.

Des indemnités et des rémunérations peuvent être versées par l'association au profit de ses membres actifs, conformément au Décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS .

La somme totale des indemnités ou rémunérations perçues par professionnel, en application du décret sus-cité, durant une année civile ne peut excéder la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Cette valeur est révisée annuellement. Au 01/01/2024, le plafond est 46368 euros.

Le membre actif est tenu de déclarer les sommes perçues en « gains divers » sur la 2035.

## Article 5- FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

Pour chaque mission, un groupe de travail est constitué.

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent est désigné référent par le groupe.

Le référent du groupe de travail a un rôle moteur au sein du groupe de travail, il doit :

- Participer activement à la mise en œuvre de la mission avec l'ensemble du groupe de travail ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Informer régulièrement la coordinatrice des activités du groupe et la mettre en copie de mail systématique de ses correspondances avec le groupe.
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non-membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le groupe de travail en amont.

Le conseil d'administration est informé des activités du groupe de travail par la coordinatrice.

## Article 6- ACTIONS DE PREVENTION

Pour chaque action de prévention menée sur une commune, en dehors des missions du projet de santé, un membre adhérent sera désigné référent.

Le référent « action de prévention » a un rôle moteur pour développer l'action, il doit :

- Participer activement à la préparation de l'évènement ;
- Coordonner les actions avec l'ensemble des intervenants ;
- Informer la coordinatrice de ses activités.

Le conseil d'administration est informé par la coordinatrice.

## Article 7- DISPOSITIONS FINANCIERES

### 7.1- INDEMNITE

L'indemnisation d'un membre du CA permet la compensation de la perte de revenus subie en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de l'association.

Le montant de l'indemnisation est fixé à 50 euros/h ou 200euros/demi-journée en cas de participation à un congrès/séminaire/colloque.

Le montant des indemnités est calculé de manière identique pour chacune des professions impliquées dans le projet.

### 7.2- REMUNERATION

Un membre actif de l'association est rémunéré dans le cadre de sa participation aux missions de service public de l'association : participation aux réunions, aux GT, aux événements liés à la mission, aux congrès en lien avec son activité au sein de l'association, le travail personnel.

Le montant de la rémunération est fixé à 50 euros/h ou 200euros/demi-journée en cas de participation à un congrès/séminaire/colloque.

Le montant des indemnités est calculé de manière identique pour chacune des professions impliquées dans le projet.

### 7.3- REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais de restauration, transport et hébergement occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le remboursement des frais de restauration occasionnés lors des réunions, des délégations, des déplacements au-delà du secteur de l'association est effectué avec un plafond de dépense de 30€ pour le déjeuner et 50€ pour le dîner , par repas, sur présentation d'un justificatif.

Le remboursement des frais d'hébergement au-delà du secteur de l'association est effectué sur présentation d'un justificatif sur la base de 120€ pour une chambre, 15€ pour le petit déjeuner en province et 150€ pour une chambre, 20€ pour le petit déjeuner en région parisienne.

Les voyages en train sur la base d'un voyage en 1ere ou 2eme classe et en avion sur la base de la classe éco, sont défrayés sur présentation de justificatifs des compagnies ferroviaires ou aériennes, pour tout autre transport en commun un justificatif est demandé. Au-delà du territoire de l'association, les indemnités kilométriques sont prises en charge selon le barème fiscal à partir du domicile du membre actif.

Concernant les déplacements des membres actifs dans le territoire , les indemnités kilométriques sont prises en charge selon le barème fiscal au-delà de 20 km de trajet simple à partir du local professionnel du membre actif.

## Article 8- MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la rémunération et/ou de l'indemnité au membre est calculé à partir des données tracées de présence aux réunions (outil numérique de coordination). Le membre participant aux manifestations extérieures par délégation du bureau justifie de sa présence par la photographie de la feuille d'émargement ou tout autre justificatif de présence.

Concernant le travail personnel en dehors des réunions tracées, le membre tiendra sa propre traçabilité sur l'outil numérique de coordination, en tant que « Tâches ».

Le remboursement des frais se fera sur justificatifs, comme sus cité en article 6.

Le versement est soumis :

- L'accomplissement effective de sa fonction
- à la présentation d'une note d'honoraires réunissant l'ensemble du temps consacré. La note d'honoraires différencie « Rémunération de participation à mission de service public de la CPTS Provence Santé » et « Indemnité destinée à compenser la perte de revenu subie en raison des fonctions exercées au sein de l'association CPTS Provence Santé » avec date, temps passé et motif. La note d'honoraires est extraite par la Trésorière de l'association à la fin de chaque trimestre,
- à la présentation des justificatifs de frais.
- à l'adhésion à l'association et au paiement de la cotisation annuelle,
- à la disponibilité des fonds de l'association.

Les sommes dues sont versées chaque trimestre sur le compte bancaire du membre.

Pour le versement des sommes dues, le membre actif accepte de fournir un RIB à l'association dans le but de faciliter la bonne tenue de ses comptes.

## Article 8 : CAS DES MEMBRES SALARIES D'UNE STRUCTURE

Dans le cas de professionnels de santé salariés dans une structure adhérente à la CPTS, la rémunération de la participation du salarié pour des missions de service public de la CPTS est effectuée par l'employeur.

Le remboursement des frais se fera sur justificatifs, comme sus cité en article 7.3 et 8..

Dans le cas de professionnels de santé salariés adhérent individuel à la CPTS exerçant dans une structure non adhérente à la CPTS (sanitaire, médicosociale, sociale, associative ...), le professionnel de santé s'est déclaré auto-entrepreneur.

Le versement des indemnités et rémunérations est effectué selon les articles 7.1, 7.2 et 8.

Le remboursement des frais se fera sur justificatifs, comme sus cité en article 7.3 et 8.

## Article 8 : CAS DES MEMBRES RETRAITES

Le professionnel de santé retraité exerce sous le statut du cumul emploi retraite. Il est soit libéral soit salarié.

Le versement des indemnités et rémunérations est effectué selon les articles 7 et 8.

Le remboursement des frais se fera sur justificatifs, comme sus cité en article 7.3 et 8.